

2023/29

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA DIVAGATION DES CHIENS

Le maire de la commune de BALIZAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.221-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.622-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 Décembre 2023,

Considérant que tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître dès lors qu'il est en divagation hors de chez lui,

Considérant également que tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRÊTE

Article 1 : Tout propriétaire d'un chien doit tenir son animal en laisse sur la voie publique à l'intérieur de la commune.

Article 2 : Dans le cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est prévenu dans les plus brefs délais. L'animal est restitué à son propriétaire après passage en mairie obligatoire et paiement des frais engendrés si récidive.

Article 3 : L'animal est gardé 8 jours francs ; à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme abandonné.

Article 4 : La commune informera la population, par affichage du présent arrêté à la mairie et par tout autre moyen qu'elle jugera nécessaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mme le Maire, les agents du service technique de Balizac et la gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Mr le Préfet et Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Symphorien.

Fait à BALIZAC, le 08/12/2023

Madame Le Maire
DULUC Nathalie

